



# FICHE RÉFLEXE

## TRAVAIL SOUS FORTE CHALEUR

### QUELLES PROTECTIONS POUR LES SALARIÉS ?

MISE À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025



## I. OBJET ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

**Champ d'application :** tout employeur (secteur public et privé) pour les travailleurs exposés à des épisodes de chaleur intense (intérieur ou extérieur).

### Principales références :

- Décret n° 2025-337 du 18 avril 2025 (JO 21 avril 2025) : création de l'article R. 4121-1-1 du Code du travail (prévention du risque lié aux ambiances thermiques) ;
- Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 (JO 1er juin 2025) : Obligation d'évaluer les risques chaleur (🔥) ;
- Pouvoir de mise en demeure pour l'inspection du travail (⚠️) ;
- Ajout au tableau R. 4721-5 : « mesures de prévention du risque lié à la chaleur intense ».
- Arrêté du 27 mai 2025 (JO 1er juin 2025) : détermination des seuils de vigilance Météo-France pour la canicule :
- "Chaleur intense" = niveau 🟡 (jaune), 🟠 (orange) ou 🔴 (rouge).

## 2. DÉFINITIONS (QUALITATIVE)

### 1. Épisode de chaleur intense :

Niveau de vigilance Météo-France  $\geq$  🟡 (jaune).

### 2. Risques principaux :

- Épuisement : sensation de faiblesse, transpiration abondante, nausées.
- Déshydratation : soif intense, maux de tête, vertiges, urines foncées.
- Coup de chaleur : température corporelle élevée, troubles de la conscience, convulsions.

### 3. Travailleur vulnérable :

Âge ou état de santé fragilisant (femmes enceintes, maladies cardiovasculaires, insuffisance rénale, ...).

## 3. AVANT LA SAISON CHAUDE (1<sup>ER</sup> JUIN - 15 SEPTEMBRE)

### 3.1. ÉVALUATION DES RISQUES (OBLIGATION RENFORCÉE)

Article R. 4121-1-1 CT : l'employeur doit effectuer une évaluation pour chaque unité de travail des risques liés à l'exposition et la transcrire dans un document unique :

- Postes exposés (intérieur mal isolé, extérieur sans abri, machines générant de la chaleur) 🧑🏻🧑🏿🧑🏾🧑🏼🧑🏽
- Activités physiques intenses (🔥🏃🏻🏃🏿🏃🏾🏃🏼🏃🏽)
- Locaux mal ventilés (absence de courant d'air) 🌬️
- Suivi des vigilances Météo-France : 🟢🟡🟠🔴

\*\*Décret 2025-482, art. R. 4721-5 \*\*: l'inspection du travail peut mettre en demeure (⏸️ délai minimal d'exécution : 8 jours) si manquement constaté.

### 3.2. ÉLABORATION DU DU ERP (DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS)

Intégrer la chaleur intense comme facteur principal :

- 1. Recenser les postes exposés : 🧑🏻🧑🏿🧑🏾🧑🏼🧑🏽, bureaux exposés au soleil
- 2. Identifier les travailleurs vulnérables : 🧑🏻🧑🏿🧑🏾🧑🏼🧑🏽 + état de santé
- 3. Mettre en place une veille météo : bulletin Météo-France (🟡/🟠/🔴)

### Plan d'action en cas de vigilance :

- Désignation d'un référent « chauffe » (responsable sécurité ou CSSCT ou F3SCT) 🧑🏻
- Coordination avec le SPST (médecin du travail) 🌿
- Modalités de signalement des signes de malaise (🧑🏻🧑🏿🧑🏾🧑🏼🧑🏽 alerter référent).

## 4. PENDANT LA VAGUE DE CHALEUR (VIGILANCE $\geq$ 🟡)

### 4.1. OBLIGATIONS PERMANENTES

#### 1. 🚰 Eau fraîche :

- Eau potable, fraîche disponible en continu et à proximité du poste de travail à défaut minimum 3l / salarié / jour. L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité.
- Contrôler régulièrement fontaines/filtres/glaçons.

#### 2. ❄️ Maintien d'une T° adaptée (locaux fermés) :

Nouvelle obligation (décret 2025-482) : tous les locaux fermés affectés au travail doivent être maintenus à une température adaptée, en toutes saisons

#### 3. 📄 Information & formation :

- Afficher un mémo « Signes de malaise liées à la chaleur » (vertiges, crampes, soif excessive) 📄
- Former aux gestes de premiers secours :
  - Rafrâchir (🚰)
  - Allonger (🛌)
  - Hydrater (🚰)
- Rappeler l'usage correct des EPI : casquette, lunettes, vêtements respirants (🧢🕶️👕).

### 4.2. MESURES CONCRÈTES D'ADAPTATION

(Adapter selon le DU ERP et les profils vulnérables)

#### 🏢 Organisation du travail :

- Aménagement des horaires (début/fin décalé) 🕒

- Réduction de la durée/exposition physique (½ journée extérieur ☁️ ½ journée ombre)
- Pauses supplémentaires toutes les 2 heures (à l'ombre 🌿)

#### 🏢 Environnement de travail :

- Ventilation renforcée 🌬️ : ouvertures, ventilateurs, brasseurs d'air, climatiseurs mobiles
- Protection solaire 🛡️ : stores, films anti-UV, bâches sur chantiers
- Isolation thermique 🧱 : cloisons amovibles pour limiter l'accumulation

#### 👕 Vêtements / Équipements :

- Préconiser des vêtements légers, clairs et respirants
- Fourniture d'EPI adaptés : gants respirants, casques ventilés, lunettes solaires homologuées
- Refroidisseurs individuels 🧊 : gilets rafraîchissants, serviettes humides sur la nuque

#### 🔒 Travail isolé / éloigné :

- Pointage toutes les 30 minutes (téléphone ou boîtier 📶)
- Fourniture de téléphone/talkie-walkie et procédure de notification en cas de malaise

### 4.3. SIGNES DE VIGILANCE ET ACTIONS IMMÉDIATES

#### 👂 Signes avant-coureurs :

Transpiration excessive, crampes, maux de tête, nausées, vertiges, fatigue inhabituelle

#### 🚨 Si malaise suspecté :

1. 🛑 Arrêt immédiat de l'activité ou éloignement du poste
2. 📍 Installation à l'ombre ou en local frais, allongé, jambes légèrement surélevées
3. 🚰 Hydratation progressive (eau fraîche, boisson isotonique)
4. 🚑 Alerter le référent secouriste ou appeler le médecin du travail / urgentiste (🚑)
5. 🧑🏻 Ne jamais laisser le travailleur isolé sans surveillance

## 5. RÉAGIR EN CAS DE MANQUEMENT DE L'EMPLOYEUR

### 5.1. DROIT DE RETRAIT (🛑)

**Attention :** nous vous conseillons de prendre l'attache de votre syndicat FO avant tout exercice du droit de retrait.

#### Conditions d'exercice :

- Salarié en danger grave et imminent lié à la chaleur (T° excessive, absence d'eau, locaux surchauffés)
- Peut se retirer du poste sans autorisation hiérarchique
- Signaler sans délai (🚑) à l'employeur pour examen et solution

#### Conséquences :

- Pas de retenue sur salaire si l'employeur n'apporte pas de solution
- L'employeur doit répondre sous 24 h (proposition d'adaptation)

### 5.2. DROIT D'ALERTE DANGER GRAVE ET IMMINENT (🚨)

#### Intervention du CSE / CSA / F3SCT / CSSCT :

Si le danger persiste malgré signalement salarié → droit d'alerte auprès de la direction → saisine de l'Inspection du travail

#### Procédure :

1. 📝 Rédiger un PV d'alerte (CSE/F3SCT) précisant la nature du risque (ex. : locaux à 35 °C, absence d'eau potable)
2. Transmettre à l'employeur pour mise en conformité immédiate (mise en demeure implicite)
3. Si pas de réaction sous 8 jours → saisine formelle de l'Inspection du travail (article R. 4721-5 CT)

Sanctions possibles : mise en demeure, avertissement administratif, pénalités financières (💰)

## 6. CONTACTS ET RESSOURCES UTILES

### 🌿 Médecin / SPST (Service de Prévention et de Santé au Travail) :

- Dispositions spécifiques pour salariés vulnérables
- Visites médicales ciblées avant l'été

### 👤 Représentants du personnel (CSE, CSA, F3SCT, CSSCT)

- Suivi des conditions de travail en situation de chaleur
- Élaboration de plans d'action, remontée des réclamations

### 👮 Inspection du travail :

- Signalement des manquements → mise en demeure possible
- Coordonnées départementales (site Ministère du Travail)

### 🌤️ Météo-France (vigilance canicule) :

- Site / appli mobile : bulletins journaliers (🟡/🟠/🔴)
- Service « chaleur » dédié (tél. sur le site)

### 🚑 Samu (15) : en cas de coup de chaleur grave (perte de connaissance)

#### 📄 Références en ligne :

- Légifrance : décrets n° 2025-337 et n° 2025-482
- Ministère du Travail : guide actualisé prévention chaleur 2025

#### Points clés à retenir

1. 📝 Évaluer obligatoirement les risques de chaleur intense (intérieur/extérieur) avant le 1er juillet 2025.
2. 🛠️ Mettre en place :
  - Adaptations d'organisation du travail
  - Adaptations matérielles, EPI, formation
3. 🚰 Eau fraîche en continu + 🌡️ Température adaptée dans les locaux fermés.
4. 📢 Informer les salariés : repérer signes d'épuisement/malaise + gestes de premiers secours.
5. 🛑 Droit de retrait & 🚨 Droit d'alerte en cas de danger grave et imminent.
6. 📞 Contacts utiles pour une action rapide et ciblée.

---

> Élaborée par la FEETS-FO - Juin 2025  
Ne remplace pas le DUERP ni les préconisations du médecin du travail.